BERTIN,

CHEF DE LÉGION DU DISTRICT D'ÉPERNAY, A SES CONCITOYENS ET FRÈRES D'ARMES.

CITOYENS,

TROP long-temps j'ai gémi sous le poids de la calomnie, il est temps enfin de rompre ce silence dont mes ennemis pourraient tirer avantage ; il est temps de repousser sur la tête de mes détracteurs, le poids de l'animadversion publique qu'ils se sont efforcés de faire tomber sur la mienne. Si c'est un honneur pour l'homme probe, pour l'homme de bien, d'être calomnié, c'est aussi pour lui un devoir de confondre le calomniateur, et ce devoir est d'autant plus pressant, il est d'autant plus impérieux, qu'il exerce parmi ses concitoyens des fonctions qui supposent leur confiance et qui la lui rendent nècessaire.

Muni de toutes les pièces justificatives qui constatent mon innocence et qui démontre la turpitude de mes persécuteurs, je peux les traduire devant les tribunaux criminels, je peux invoquer contre eux la juste sévérité des lois ; mais déjà condamnés au tribunal de l'opinion publique,

déjà flétri du sceau de l'opprobre qui les poursuit ; je les méprise assez pour les abandonner à leurs remords et me contenter pour ce moment de mettre sous les yeux de mes concitoyens et de mes frères d'armes, les titres qui établissent ma défence, qui justifient ma conduite et qui me garantissent leur estime.

BERTIN.

EXTRAIT

Des liasses déposées aux archives du District d'Epernay.

LES ADMINISTRATEURS, COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ÉPERNAY.

Vu le mémoire du citoyen Bertin, demeurant à Pierry, tendant à détruire les inculpations qui ont occasionné son désarmement, en exécution de la loi du 21 germinal dernier;

Le renvoi qui nous en a été fait par le département, le soit communiqué à la municipalité de Pierry, ses réponses et observations, les ampliations tant du prononcé d'un jugement criminel de Châlons, du 19 pluviôse de l'an deu-

xième, qui acquitte le citoyen Bertin, que d'un réquisitoire adressé par le citoyen Boquet, commissaire au désarmement, pour opérer celui dudit citoyen Berrtin;

La pétition qu'il a précédemment présentée, par laquelle il s'informe de la cause de son désarmement;

Le renvoi à la municipalité d'Épernay; sa réponse, l'extrait de la liste des terroristes, déposée aux archives de la commune d'Epernay, et celui du procès-verbal de désarmement, rédigé à Pierry par le commissaire Bocquet, ensemble la lettre de la municipalité de Pierry, du 12 germinal dernier, renvoyée le même jour à l'administration, par le citoyen Bocquet; notre délibéré du 6 prairial suivant, par lequel nous estimons qu'il y a lieu de dénoncer au juge de paix de la deuxième section du canton d'Epernay, les deux faits imputés au citoyen Bertin, concernant l'émeute du premier avril 1793, arrivée à Pierry, et le reproche d'avoir jetté devant sa porte une grande quantité de grains pour les perdre, au mépris des instances de la municipalité de Pierry, qui voulait l'en empêcher;

L'arrêté confirmatif de l'arrêté ci-dessus, pris

par le département de la Marne, le 12 prairial suivant;

L'extrait de l'information, faite en vertu de l'arrêté du département ci-dessus, par le juge de paix, officier de police de la section rurale du canton d'Epernay, qui comprend l'audition de dix-neuf témoins; l'interrogatoire du citoyen Bertin, et la déposition de neuf témoins reçue à la requête dudit Bertin; ledit extrait dûment collationné, coté, paraphé et certifié conforme par le juge de paix susdit.

Considérant que les amples informations ci-dessus, loin de donner une preuve suffisante sur les inculpations graves et précises qui ont été expliquées; l'accusation vague et générale portée contre le citoyen Bertin, tant sur la liste des terroristes, déposée aux archives de la commune d'Epernay, qu'au procès-verbal du citoyen Boquet, commissaire au désarmement, et à la lettre de la municipalité de Pierry, du 12 germinal dernier, et qui y a été annexée, démontrant évidemment au contraire, que les faits qui lui sont imputés, sont hazardés, ne méritant aucune confiance de la justice, et ne pouvant être reçu par la froide raison et l'impartiabilité, que comme

une déclamation de la haine et de la vengeance particulière ;

Considérant qu'il importe à l'ordre public d'éclairer avec soin les sourdes menées de la malveillance, de démasquer les intrigues et de protéger les citoyens qu'elle attaque, contre ses insinuations perfides et hypocrites ;

Considérant que la loi du 21 germinal dernier n'a eu en vue dans ses sages dispostions, que de signaler le méchant qui a participé aux horreurs qui ont précédé le 9 thermidor dernier ; que ce méchant doit être bien caractérisé par des inculpations positives, des faits prononcés, et des actions reprochables évidemment connues ; que le citoyen Bertin, d'après les informations, ne peut être compris dans cette classe, puisque de tout ce qui lui est reproché, rien ne reste à sa charge depuis la vérification, où il résulte que le prévenu a été malicieusement tympanisé, désarmé, et accablé des rigueurs de la loi du 21 germinal.

Sur quoi, ouï le Procureur-syndic,

Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer que c'est mal-à-propros que le citoyen Bertin a été accusé et signalé comme terroriste; que son dé-

sarmement paraît un acte injuste que l'on a exercé envers lui ; il est de la justice de le réhabiliter dans tous ses droits de citoyen, et de lui rendre ses armes qui lui ont été enlevées, sauf à lui à poursuivre devant les tribunaux, ses accusateurs, pour en obtenir telle réparation qu'il trouvera bon.

A Epernay, en directoire, le 12 messidor, l'an 3 de la République. *Signé* TAVERNIER, LABESTE, DURANT le jeune, BALEZEAUX, GOBERT, et ARNOULT.

EXTRAIT

Des liasses déposées aux archives du District d'Epernay.

LES ADMINISTRATEURS, COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

VU la pétition du citoyen Bertin, domicilié à Pierry, réclamant contre son désarmement, fait en exécution de la loi du 21 germinal dernier ;

Les observations faites par la municipalité de Pierrry, le 3 prairial dernier ;

Nôtre arrêté du 12 du même mois, rendu sur l'avis du district d'Epernay, portant surcis à délibérer sur la demande, jusqu'après l'information ordonnée sur les faits énoncés dans les observations de la municipalité;

L'extrait de l'information faite devant le juge de paix, le 19 prairial et jours suivans ;

Vu en outre la liste des terroristes, déposée aux archives de la commune d'Epernay, dans laquelle ledit Bertin se trouve compris et qualifié ; l'avis définitivement donné par le directoire du district d'Epernay, en faveur dudit Bertin, le 12 de ce mois.

Après avoir entendu le Procureur-général syndic ;

CONSIDÉRANT qu'il est démontré que les faits imputés au citoyen Bertin, sont hazardés, et ne méritent aucune confiance ; qu'ils ne paraissent être qu'une imputation dictée par des haines et vengeances particulières ;

Que rien ne caractérise ledit Bertin comme un homme qui ait participé directement ni indirectement aux horreurs de la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor dernier, et à qui sont applicables les dispositions de la loi du 21 germinal,

Arrêtons que ledit Bertin sera mis hors d'état de suspicion; qu'il sera restitué dans tous ses droits de citoyen, et que ses armes lui seront rendues, et que le présent arrêté sera adressé par la voie du district d'Epernay, tant à la municipalité d'Epernay, qu'à celle de Pierry, pour y être transcrit sur leurs registres.

Réservons au surplus, audit citoyen Bertin, telles pousuites et actions qu'il appartiendra, contre ses accusateurs.

Fait à Châlons, le 14 messidor, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Signé Fontaine, *président;* Hachette, E. S. Picot, Mouton, Mennesson, Debranges, Petit, *secrétaire-général.*

A CHAALONS, de l'Imprimerie de Mercier, rue de Brebis.